

DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL SIS CHEMIN DE BOURGES		
Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 25 Absents : 0 Procurations : 8	Pour : 33 Contre : 0 Abstentions : 0	1-1

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 14 septembre 2022

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET - Maryline DOUSSAT-VITAL - Cécile POUCHELON - Eric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI - Françoise PANCALDI - Michel RAULET - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT - Henri UNINSKI - Audrey ABADIE - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE - Gérard BORDIER - Gérard LEGRAND - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL-VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN - Daniel MEMAIN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

Procurations : Xavier FAURE à Eric PUJADE - Michelle BARDOU à Pauline QUINTANILHA - Fabrice BOCAHUT à Jean-Christophe CID - Martine-GUILLAUME à Sandrine AUDIBERT - Véronique PORTET à Michel RAULET - Carine MENDEZ à Françoise PANCALDI - Alain DAL PONTE à Audrey ABADIE - André TRIGANO à Gérard LEGRAND.

Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.

Madame le Maire indique que chemin de Bourges, les consorts PRAX, domiciliés 9 chemin de la Cavalerie à Pamiers (09100), occupent une emprise du domaine public municipal issue du chemin de Bourges. Ce terrain est clôturé et est occupé par les consorts PRAX.

Cette emprise, d'une superficie de 55 m² (parcelles 142, 143 et 144 mentionnées sur le plan de division joint aux présentes), constitue un délaissé de voirie qui a perdu sa fonction et a, de fait, perdu son statut et son affectation.

Conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière : « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...]. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Il est proposé au conseil municipal de prononcer le déclassement de ce « délaissé de voirie ».

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Prononce le déclassement de ce délaissé de voirie d'une superficie de 55 m², situé chemin de Bourges à Pamiers, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le 26 SEP. 2022
après transmission en Préfecture le 28 SEP. 2022
après publication le 28 SEP. 2022
ou après notification le

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 21 septembre 2022

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Xavier FAURE

REPUBLICQUE FRANÇAISE
REÇU LE
26 SEP. 2022
SOUS-PREFECTURE DE PAMIERS

